

## CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, s'appliquent à tous nos marchés, sauf dispositions particulières contraires expressément acceptées par nous. Toutes conditions générales différentes, plus amples ou contraires, qui nous seraient communiquées sont réputées non acceptées, sauf dispositions particulières expresses du contraire de nos offres. Nos offres sont valables pour acceptation par le maître de l'ouvrage dans la quinzaine de leur date.

### **I. PRIX DE L'ENTREPRISE.**

1. Nos offres sont établies sur base des prix : charges sociales et salaires en vigueur à une date précédant de quinze jours la remise de prix. Les salaires sont ceux fixés par les conventions collectives régissant les rapports entre employeurs et travailleurs sans le secteur de la construction.
2. Toutes modifications de salaires, charges sociales, prix des marchandises, toutes taxations nouvelles résultant d'une disposition légale ou réglementaire, survenues soit dans le délai de quinze jours précédant la remise de prix, soit dans la période postérieure à celle-ci nous autorisant à modifier nos offres, même après leur acceptation. Toutes modifications des salaires, charges sociales, prix des marchandises en vigueur à la date qui précède de quinze jours la remise de prix, nous autorisent à réviser les prix de l'offre acceptée, proportionnellement aux hausses intervenues. Pour l'application de la présente clause de révision, les parties conviennent que les salaires et charges sociales interviennent pour la moitié et le prix des marchandises pour l'autre moitié dans la détermination des prix de nos offres. La présente révision ne pourra être appliquée en suite d'une hausse des prix de marchandises si, au moment de la commande, le maître de l'ouvrage nous a versé un acompte équivalent au prix des marchandises, tel que spécifié dans notre offre. En ce cas, la fraction de prix de l'entreprise correspondant aux prestations de main-d'œuvre, sujettes à révision, est déterminée par différence entre le prix total et le montant de l'acompte.
3. Si l'offre est formulée à bordereaux de prix unitaire, le coût total des travaux est déterminé après mesurages.

### **II. TRAVAUX NON COMPRIS DANS LES OFFRES – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.**

1. Sauf stipulation du contraire, tous les travaux accessoires à la fourniture des matériaux, à leur assemblage et à leur pose, tels que l'enlèvement des châssis, volets, poulies, enrouleurs existants, rectifications diverses des dormants, ébrasements charpentés, murs ou sols, terrassement, déplacement ou enlèvement de meubles, plinthes, carrelages, éléments décoratifs, tablettes de fenêtres, réparations préalables, nettoyage des déblais des autres corps de métier, ne nous incombent pas. Si de tels travaux sont prestés, ils seront facturés au maître de l'ouvrage en sus et en régie. En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra nous reprocher de n'y avoir pas procédé d'office. Par simple fait de l'acceptation de l'offre, le maître de l'ouvrage s'oblige à mettre le chantier à notre disposition normalement équipé en eau, électricité ; préservé du gel et dans un état de propreté permettant l'exécution soignée des travaux.
2. Tout travail supplémentaire, ne figurant pas expressément à l'offre, sera facturé au tarif horaire de 45 Euros + les marchandises + un déplacement chantier atelier par 8 heures de travail par véhicules)
3. Nous ne sommes pas responsables du bris des tablettes de fenêtres lors du démontage par nos soins. Il est expressément convenu entre parties que le fait par le maître de l'ouvrage d'avoir laissé exécuter ces travaux constituera preuve suffisante de leur commande verbale et de leur acceptation tacite.

### **III. RESPONSABILITE - DELAI - RECEPTION**

1. En aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables de désordre procédant, en tout ou partie, d'une autre cause que les malfaçons, de notre main-d'œuvre ou les vices de nos matériaux et notamment, de tous vices affectant les lieux où les travaux sont exécutés. Les matériaux fabriqués par nos soins sont garantis contre tous défauts de fabrication durant un an à dater de la fourniture ou de mise en œuvre. Nous ne sommes responsables des dégâts causés en cours d'exécution aux ouvrages et/ou matériaux de notre entreprise que si le chantier est, pendant toute la durée des travaux, rendu inaccessible aux personnes étrangères à notre entreprise et à nos sous-traitants. Si les offres ont été établies en vue de l'exécution de travaux dans les locaux inoccupés, toute occupation prématurée de ceux-ci entraînera automatiquement une augmentation des prix.
2. Sauf stipulation expresse du contraire, les délais indiqués dans notre offre tant pour le commencement que pour la durée des travaux ou la date de livraison s'entendent à titre indicatif. Toute stipulation d'un délai de rigueur sera réputée non avenue du simple fait que le chantier n'aura pas été mis à notre disposition au jour fixé, que des travaux accessoires, exécutés en règle auront été rendus nécessaires, que des travaux supplémentaires ou des matériaux différents de ceux présentés au maître de l'ouvrage auront été commandés, même verbalement ou que les matériaux ou procédés d'exécution nous auront été imposés. La stipulation expresse d'un délai de rigueur implique obligation pour le maître de l'ouvrage de mettre le chantier à notre entière disposition dans l'état dit ci-dessus, pour la date convenue, tous encombrements ayant été préalablement supprimés, en dehors de toute occupation des lieux ou intervention d'autres corps de métier. Toute dérogation à ces conditions entraîne de plein droit l'annulation des clauses relatives au délai d'exécution. En cas de suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure, les délais prévus pour leur exécution seront prolongés d'une période égale à la durée de suspension augmentée de 10 jours ouvrables au moins.
3. Les matériaux livrés ou mis à la disposition du client en nos entrepôts sont censés agréés dès leur dépôt, sauf réclamation nous adressés par lettre recommandée, dûment motivée, dans les 48 heures de la fourniture ou de la notification faite au client de la mise à disposition du matériel. Nous sommes en droit de demander la réception de matériaux mis en œuvre par nos soins à mesure de l'achèvement de parties distinctes de l'entreprise, soit pièce par pièce, soit en distinguant chacune des spécialités de l'entreprise nous confiée, soit par combinaison de ces deux critères. Tout travail, objet de l'entreprise ou partie de celle-ci pour lequel une réception aura été demandée sera censée agréée à défaut de contestation précise formulée par lettre recommandée à la poste dans la huitaine au plus tard de la demande de réception. En toute hypothèse, les travaux de l'entreprise sont censés agréés, à défaut de réclamation dûment motivée, formulée par lettre recommandée à la poste dans les 8 jours de l'achèvement du travail. Lorsqu'une réclamation est formulée, l'agrément des matériaux fournis ou la réception des travaux exécutés est censée nous être acquise sauf pour la partie ayant précisément fait l'objet d'une réclamation formulée dans les conditions ci-dessus. Les parties se dispensent de toute formalité de réception sauf ce qui est dit ci-avant.

### **IV. PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES – CLAUSE PENALE.**

Sauf stipulation expresse du contraire, un acompte égal à 30% dû de l'entreprise et de la fourniture est exigible dès la commande, par le seul fait de l'acceptation de l'offre. Le solde est exigible par acomptes successifs, en proportion de l'état d'avancement des travaux et/ou des matériaux déposés sur chantier ou mis à la disposition du client. Tous paiements doivent être majorés de la TVA ou de toutes taxations nouvelles qui seraient imposées en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les factures sont payables au grand comptant et porteront, de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêts au taux de 12% l'an à dater du 15<sup>ème</sup> jour suivant la date de leur établissement. A défaut de paiement d'une facture dans les 10 jours de sa date, nous sommes autorisés, de plein droit, sans mise en demeure préalable à suspendre des travaux et à facturer immédiatement tous travaux exécutés et/ou toutes fournitures. Sans préjudices des dispositions qui précèdent, nous sommes en droit, à défaut de paiement d'une facture dans le mois de sa date, de majorer son montant de 15% à titre d'indemnité du chef de frais administratifs. Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la condition que le maître de l'ouvrage nous adresse, endéans la huitaine de la constatation du défaut de fabrication une réclamation recommandée, dûment motivée. La garantie comprend uniquement le remplacement du matériau défectueux à l'exclusion de toute indemnité généralement quelconque à titre de dommages et intérêts, de remboursement de frais ou autres dépenses, pour quelque cause que ce soit. Nous sommes déchargés de toute responsabilité du matériau ou d'un procédé d'exécution lorsque celui-ci nous est imposé. Les matériaux à choisir sont ceux exposés en nos ateliers ou magasins ou présentés au maître de l'ouvrage par nos représentants. Le choix par le maître de l'ouvrage de tout autre matériau occasionnera un supplément de prix correspondant à l'importance des diligences nécessaires à trouver le matériau demandé. De légères différences de couleur, nuance ou texture entre les matériaux exposés, échantillons présentés et ceux mis en œuvre de l'exécution n'engagent jamais notre responsabilité. Lors de fourniture de marchandises, de pierres naturelles, de carrelages, de sanitaires, etc sans que cette énumération soit limitative, notre garantie ne sera jamais supérieure à la garantie proposée par nos fournisseurs. Lors de remplacement éventuel de la marchandise sans pose, la main d'œuvre de remplacement et où tous travaux supplémentaires ne seront jamais pris en charge par Renove Home. Aucune responsabilité ne peut être imputée du chef de l'usage par le maître de l'ouvrage de notre matériel, ni des accidents qui pourraient en résulter.

### **V. DISPOSITIONS DIVERSES.**

Les matériaux non livrés par nos soins ou non retournés par nos soins ou par notre cocontractant sans autorisation écrite préalable de notre part ou non repris par le client dans les délais prévus sont transportés et/ou entreposés aux frais, risques et périls de ce dernier. Les marchandises restent la propriété de Renove Home jusqu'au paiement complet de celles-ci. Lors de livraison/Négoce de matériaux, notre responsabilité ne sera pas engagée qu'en accord avec notre fournisseur. Lors de fournitures de matière naturelle, une tolérance devra être acceptée entre l'échantillon et le matériau fourni.

- A. Lorsque le maître de l'ouvrage annule une commande dans son ensemble, en tout ou en partie, il nous est redevable, par le seul fait de l'annulation d'une indemnité égale à 30 % du prix des travaux prévus dans la commande, sans préjudice de tout autre débours, exécutés par nos soins.
- B. S'il s'agit d'une annulation partielle, l'indemnité stipulée ci-dessus sera due à concurrence de la valeur des commandes annulées, est réputée annulation partielle, toute annulation partielle ; toute annulation n'excédant pas 10 % du montant de la commande annulée de par le seul fait de l'annulation.
- C. S'il annule la commande de travaux ayant nécessité un mesurage soit pour leur fourniture soit pour mise en œuvre, il est expressément convenu entre parties que le maître de l'ouvrage sera redevable du montant total de la commande annulée de par le seul fait de l'annulation. Tous litiges à résulter de l'interprétation des présentes ou de l'exécution de nos fournitures et entreprises seront de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de Renove Home.